

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
PONTOISE**

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

ORDONNANCE SUR REQUETE

**(Procédure Contrôle des
hospitalisations -
Article L 3211-12-1 du Code de la
Santé Publique)**

**SOINS PSYCHIATRIQUES
- PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE**

N° RG : 24/00053
N° MINUTE : 24/

MOISSELLES, audience du 11 Janvier 2024, délibéré au 15 janvier 2024

Nous, Maeva LAMBERT-VALEDARRAMA, Juge des libertés et de la détention au tribunal de judiciaire de Pontoise, assistée de Alexandra SCHOHN, Greffier, étant en salle d'audience du juge des libertés et de la détention située au tribunal judiciaire de Pontoise ;

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Comparant
Demeurant au [REDACTED]
Assisté de Me Stéphanie NOIROT [REDACTED]

DEFENDEUR :

Monsieur le PREFET des HAUTS DE SEINE

Monsieur le Directeur de l'hôpital
Régulièrement convoqué par télécopie le 10.01.2024

Non comparant

MINISTERE PUBLIC :

Madame Le Procureur Adjoint de la République
Ayant adressé des observations écrites

Non comparant

Par requête reçue le 05 janvier 2024 par le biais de son conseil Maître Stéphanie NOIROT, Monsieur [REDACTED] sollicitait la mainlevée de son programme de soins dont il fait l'objet depuis le 09 août 2023.

Le conseil de [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure de programme de soins à laquelle est soumise l'intéressé depuis le 10 août 2023 après avoir été hospitalisé sous contrainte du 23 juin 2023 au 9 août 2023 sur décision du représentant de l'Etat.

Le conseil de M. [REDACTED] fait notamment valoir que l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant maintien d'une mesure en soins psychiatriques à l'égard de Monsieur [REDACTED] n'a pas été notifié à l'intéressé ce qui lui porte grief notamment du fait que celui-ci n'a pu être informé des voies de recours.

En application de l'article L.3211-3 du code de la santé publique, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques notamment sur décision du représentant de l'Etat est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions prononçant le maintien des soins ou définissant la forme de la prise en charge. En outre, dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions de maintien, elle est informée de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique,

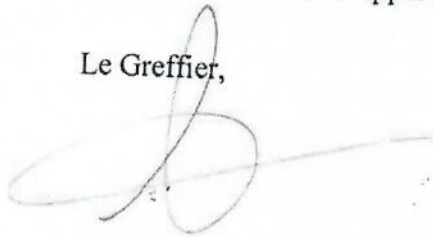
Statuant publiquement, après débat public, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main levée du programme de soins de Monsieur [REDACTED]

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

DISONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification et que la déclaration d'appel doit être faite devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

Le Greffier,



Le Juge des libertés et de la détention,



Notifications faites à :

L'intéressé par LRAR le 15.01.2024
Au conseil par PLEX le 15.01.2024

Le Prefet 92 par télécopie le 15.01.2024

M. le Procureur de la République le 15.01.2024

M. Le directeur de l'hôpital par e-mail le 15.01.2024